

[Décret n° 2020-1546 du 9 décembre 2020 fixant des valeurs limites d'exposition professionnelle contraignantes pour certains agents chimiques](#)

Un décret du 9 décembre 2020 crée de nouvelles VLEP (Valeur Limite d'Exposition Professionnelle) contraignantes pour certains agents chimiques notamment le formaldéhyde.

Il est ainsi obligatoire, depuis le 1^{er} février 2021, de mesurer l'exposition des travailleurs à ces agents et de ne pas dépasser les VLEP.

L'article R4412-149 du code du travail a été modifié en conséquence (article listant les VLEP réglementaires contraignantes).

Retrouvez ci-dessous une fiche de lecture :

- Listant les agents concernés
- Résumant de ce que sont les VLEP, et ce qu'implique la création d'une nouvelle VLEP réglementaire.

En introduction, il est à noter que ce « point sur » n'expose que la réglementation spécifique relative aux VLEP.

Nous n'abordons notamment pas la réglementation générale applicable aux ACD (agents chimiques dangereux) et aux CMR (cancérogènes, mutagènes, reprotoxiques) ; ni la réglementation particulière applicable à certains agents (plomb, amiante, silice cristalline notamment).

1. Origine des nouvelles VLEP

Le décret 2020-1546 du 9 décembre 2020 est une transposition de directives européennes : la directive (UE) 2017/2398 du 12 décembre 2017 et la directive (UE) 2019/983 du 5 juin 2019 (pour le formaldéhyde uniquement).

Ainsi, l'article R4412-149 du Code du travail, listant les VLEP contraignantes, a été complété par les substances présentées au point 2.

A noter que la directive (UE)2017/2398 liste d'autres substances concernées, qui n'ont pas nécessité de transposition car la réglementation française disposait déjà de VLEP contraignantes identiques ou plus strictes que celles demandées par l'UE (poussières de bois, composés du Chrome VI, fibres céramiques réfractaires, poussières de silice cristalline alvéolaire, benzène, chlorure de vinyle monomère)

2. Les agents concernés par les nouvelles VLEP contraignantes

- Acrylamide (n° CAS : 79-06-1)
- Bromoéthylène (n° CAS : 593-60-2)
- 1,3-butadiène (n° CAS : 106-99-0)
- 1,2-époxypropane (oxyde de propylène) (n° CAS : 75-56-9)
- Formaldéhyde (n° CAS : 50-00-0)
- Hydrazine (n° CAS : 302-01-2)
- 2-nitropropane (n° CAS : 79-46-9)
- Oxyde d'éthylène (n° CAS : 75-21-8)
- o-toluidine (n° CAS : 95-53-4)

Pour certains de ces agents chimiques, nous disposons de VLEP admises par circulaire, qui n'avait pas de valeur réglementaire contraignante.

Pour savoir si vous êtes concernés par ces nouvelles VLEP, reportez-vous aux rubriques 3 des FDS de produits chimiques utilisés dans votre entreprise, et/ou à l'inventaire utilisé pour l'évaluation du risque chimique (via le logiciel gratuit Seirich par exemple)

3. Les Valeurs Limites d'Exposition Professionnelle (VLEP) et la réglementation associée

Qu'est-ce qu'une Valeur Limite d'Exposition Professionnelle (VLEP) ?

Le Code du Travail fixe pour certaines substances chimiques, des Valeurs Limites d'Exposition Professionnelles (VLEP).

Ces valeurs représentent la concentration dans l'air qu'un travailleur peut respirer pendant un temps déterminé, sans qu'une atteinte irréversible à sa santé soit raisonnablement prévisible.

La réglementation différencie les valeurs limites indicatives et les valeurs limites contraignantes :

- **Les VLEP indicatives** sont fixées par arrêté ([arrêté du 30 juin 2004 modifié](#), en application du [R4412-150](#)): ce sont des objectifs minimaux de prévention à atteindre. Le dépassement est ainsi autorisé mais doit déclencher des mesures de prévention
- **Les VLEP contraignantes** sont fixées par décret et listées à l'article [R4412-149](#) : ce sont des obligations à respecter. Un dépassement de ces valeurs expose l'employeur à des sanctions.

Nota : Les nouvelles VLEP introduites par le décret du 9 décembre 2020 sont des VLEP contraignantes.

Quelles sont les dispositions à prendre pour les agents chimiques possédant une VLEP ?

Les dispositions réglementaires figurent principalement aux articles [R4412-27](#) à [31](#) du Code du travail.

Conditions :

Lorsqu'un agent chimique remplit les 2 conditions suivantes :

- Il possède une VLEP réglementaire (qu'elle soit indicative ou contraignante, cf ci-dessus),
- L'évaluation des risques révèle un risque non-faible (à noter que cela est systématique pour les CMR 1A, 1B et la liste de [l'arrêté du 26 octobre 2020](#) (qui a abrogé l'ancien arrêté du 5 janvier 1993))

Nota : Pour savoir si l'agent est CMR 1A ou 1B, se référer à la FDS des substances ou mélanges concernés : de manière générale, une substance classée H340, H350 ou H360 est un CMR 1A ou 1B.

Dispositions obligatoires :

Si les conditions sont remplies, alors l'employeur doit effectuer des mesurages réguliers de l'exposition, au moins 1 fois par an, et lors de tout changement de procédé de travail qui peut avoir des conséquences sur l'exposition des travailleurs.

Ces mesurages doivent être effectués par un organisme accrédité.

Les résultats sont communiqués au médecin du travail, au CHSCT ou CSE, et tenus à disposition de l'inspection du travail et de la CARSAT.

Nota : Ainsi, pour les nouveaux agents introduits, toutes les dispositions ci-dessus s'appliquent (sauf si le composé n'est pas CMR 1A ou 1B et que le risque a été évalué comme faible)

Que faire si les mesurages révèlent un dépassement des VLEP ?

Si l'on dépasse une VLEP indicative ([R4412-29](#)) :

- Il faut réévaluer le risque afin de déterminer des actions de prévention et de protection adaptées

Si l'on dépasse une VLEP contraignante ([R4412-28](#)):

- Il faut immédiatement prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection des travailleurs exposés.

- Si l'agent concerné est un CMR (1A, 1B ou listé à [l'arrêté du 26 octobre 2020](#)) : l'employeur doit arrêter le travail aux postes concernés, jusqu'à ce que des mesures adaptées soient mises en œuvre ([R4412-77](#)).

Nota : Retrouvez la valeur de chacune des nouvelles VLEP pour les nouveaux agents dans le [décret du 9 décembre 2020](#).

En cas de dépassement de cette valeur, les dispositions ci-dessus s'appliquent.